

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°09-2022-147

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES / SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES**

09-2022-10-25-00002 - Arrêté préfectoral du 25 octobre 2022 portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains de la forêt communale de Boussenac (6 pages) Page 3

09-2022-10-28-00002 - Arrêté préfectoral du 28 octobre 2022 portant déclenchement de restriction concernant les usages de l'eau sur le département de l'Ariège (10 pages) Page 10

## **09 DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L EMPLOI EMPLOI-INSERTION-QUALIFICATION / DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L EMPLOI EMPLOI-INSERTION-QUALIFICATION**

09-2022-10-26-00001 - Récépissé de déclaration OSP - RIVAUD ELECNET (2 pages) Page 21

## **09 PREFECTURE DE L ARIEGE DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L APPUI TERRITORIAL / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE**

09-2022-10-12-00003 - Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la Commission Départementale d Orientation de l Agriculture (CDOA) et de sa formation spécialisée GAEC (5 pages) Page 24

09-2022-10-26-00002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière (3 pages) Page 30

09-2022-10-28-00001 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Ariège réunie le 26 octobre 2022  
Aménagement d'un restaurant et construction de 4 locaux commerciaux situés 51 avenue des Pyrénées à St-Jean du Falga (6 pages) Page 34

## **09 PREFECTURE DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE / BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE ET DE L INTERCOMMUNALITE**

09-2022-10-17-00001 - Arrêté préfectoral complétant l'arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat de communes du Biros (2 pages) Page 41

## **09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES DU CABINET /**

09-2022-10-13-00003 - AP fixant les zones protégées en matière d'implantation des débits de boissons dans le département de l'Ariège (2 pages) Page 44

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES - SERVICE  
ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2022-10-25-00002

Arrêté préfectoral du 25 octobre 2022 portant  
révision de l'application du régime forestier sur  
les terrains de la forêt communale de Boussenac

Arrêté préfectoral  
portant révision de l'application du régime forestier  
sur les terrains de la forêt communale de Bousсенac

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code forestier, notamment les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1 et suivants ;  
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bousсенac du 29 juin 2022 déposée en sous-préfecture de Saint-Girons le 7 juillet 2022, demandant la révision de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier à la forêt communale ;  
Vu l'avis favorable de l'Office national des forêts en date du 10 août 2022 ;  
Vu le dossier du projet et le plan des lieux ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

**A R R Ê T E**

Article 1

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Bousсенac et sises sur son territoire communal, désignées ci-après :

Section	N°	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
A	5	LA SARRATTE	2.78 67	2.78 67
A	6	LA SARRATTE	2.15 24	2.15 24
A	8	LA COULATTE	10.87 62	10.87 62
A	16	LE COULAT	1.63 93	1.63 93
A	17	LE COULAT	3.84 99	3.84 99
A	18	LE COULAT	1.11 37	1.11 37
A	19	LE COULAT	3.94 60	3.94 60
A	20	LES CAOUSSIS	8.67 48	8.67 48
A	21	LES CAOUSSIS	0.39 84	0.39 84
A	22	LES CAOUSSIS	8.61 64	8.61 64
A	23	ROUDIGOU	1.24 00	1.24 00
A	24	ROUDIGOU	2.67 60	2.67 60
A	25	RIOU MORT	4.19 20	4.19 20

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX  
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariefge.gouv.fr

*Site internet : [www.ariefge.gouv.fr](http://www.ariefge.gouv.fr)*

A	26	LES RASPES	2.14 39	2.14 39
A	27	LES RASPES	2.75 95	2.75 95
A	28	LES RASPES	1.27 36	1.27 36
A	29	LA GAFOUILLE	4.60 30	4.60 30
A	102	LAS TRINQUADES	6.11 20	6.11 20
A	111	CAMOUNDO	1.14 30	1.14 30
A	124	LAS PLATELLOS	14.70 70	14.70 70
A	125	COUMEL DE SERIDERE	9.56 40	9.56 40
A	126	LA RUERE	2.16 10	2.16 10
A	127	LA RUERE	1.15 37	1.15 37
A	128	LA RUERE	0.33 49	0.33 49
A	129	LA RUERE	4.29 08	4.29 08
A	130	LA RUERE	17.64 88	17.64 88
A	131	LA RUERE	3.82 68	3.82 68
A	132	LE RASEIT	1.72 50	1.72 50
A	133	LE RASEIT	0.42 00	0.42 00
A	134	LE RASEIT	11.29 91	11.29 91
A	135	LE RASEIT	2.39 99	2.39 99
A	136	PEYAS	0.96 35	0.96 35
A	137	PEYAS	11.05 15	11.05 15
A	3285	LA MONTAGNETTE	5.54 31	5.54 31
A	3287	LA MONTAGNETTE	1.26 80	1.26 80
A	3289	LA MONTAGNETTE	0.01 33	0.01 33
A	3291	LA MONTAGNETTE	5.18 10	5.18 10
A	3292	LA MONTAGNETTE	0.01 08	0.01 08
A	3294	LA MONTAGNETTE	0.75 58	0.75 58
A	3296	LA MONTAGNETTE	0.59 69	0.59 69
A	3298	LA MONTAGNETTE	1.20 97	1.20 97
A	3301	LA MONTAGNETTE	0.07 09	0.07 09
A	3302	LA SARRATTE	1.66 30	1.66 30
A	3304	LA SARRATTE	1.79 65	1.79 65
A	3305	LA SARRATTE	0.70 65	0.70 65
A	3307	LA SARRATTE	6.46 95	6.46 95
A	3308	LAS MALEZOS	18.51 90	18.51 90
A	3310	LAS MALEZOS	0.68 02	0.68 02
A	3311	PORTEL	7.05 60	7.05 60
A	3313	PORTEL	2.37 34	2.37 34
A	3315	LE COULAT	0.76 50	0.76 50
A	3316	PORTEL	0.52 20	0.52 20
A	3319	PORTEL	2.29 82	2.29 82
A	3323	PORTEL	2.58 20	2.58 20
A	3324	LA MONTAGNETTE	0.00 36	0.00 36
B	1	COUME DE LAOU	3.92 80	3.92 80
B	2	COUME DE LAOU	11.21 79	11.21 79
B	3	COUME DE LAOU	6.96 93	6.96 93
B	19	LA TIEGO	1.88 50	1.88 50
B	34	REC DEL BAL	7.88 10	7.88 10
B	35	LE DEBES	3.35 50	3.35 50
B	36	LE DEBES	5.28 20	5.28 20
B	69	LABEZOU	21.21 75	21.21 75
B	70	CAP DE CAMPELS	6.91 70	6.91 70

B	71	CAP DEL FOURQUET	2.94 55	2.94 55
B	72	CAP DEL FOURQUET	1.69 74	1.69 74
B	75	GASQUET	3.27 83	3.27 83
B	78	ESQUINODASE	12.37 00	12.37 00
B	79	COUME DE LOURS	14.02 20	14.02 20
B	80	BOIS DE LAOUZISSOS	3.22 10	3.22 10
B	81	BOIS DE LAOUZISSOS	6.72 06	6.72 06
B	2971	CAP DEL FOURQUET	1.38 50	1.38 50
B	2973	CAP DEL FOURQUET	0.00 36	0.00 36
B	2974	CAP DEL FOURQUET	0.13 70	0.13 70
B	2976	CAP DEL FOURQUET	0.05 36	0.05 36
B	3259	GASQUET	0.04 30	0.04 30
B	3260	GASQUET	7.15 06	7.15 06
B	3261	LAS PELEGADOS	0.01 12	0.01 12
B	3262	LAS PELEGADOS	13.63 49	13.63 49
B	3267	LES RECS	0.02 39	0.02 39
B	3268	LES RECS	5.69 25	5.69 25
C	4	LA SERRO DEL PERE	0.05 90	0.05 90
C	9	COL DE PEGUERE	0.70 40	0.70 40
C	14	COL DE PEGUERE	0.31 20	0.31 20
C	15	COL DE PEGUERE	0.24 00	0.24 00
C	21	SERRO DE CAOULASSA	1.06 87	1.06 87
C	22	SERRO DE CAOULASSA	1.05 27	1.05 27
C	23	SERRO DE CAOULASSA	1.49 16	1.49 16
C	24	JASSE	1.60 51	1.60 51
C	25	JASSE	1.82 26	1.82 26
C	26	JASSE	0.45 87	0.45 87
C	27	JASSE	0.12 53	0.12 53
C	30	GOUTE DEL CAROL	0.24 70	0.24 70
C	31	GOUTE DEL CAROL	0.75 30	0.75 30
C	32	GOUTE DEL CAROL	1.17 60	1.17 60
C	33	GOUTE DE LA FIOU	2.54 40	2.54 40
C	34	GOUTE DE LA FIOU	0.35 14	0.35 14
C	35	GOUTE DE LA FIOU	0.42 96	0.42 96
C	36	GOUTE DEL PERE	2.52 00	2.52 00
C	37	GOUTE DEL PERE	0.73 40	0.73 40
C	38	GOUTE DE LA RASPE	0.71 20	0.71 20
C	39	GOUTE DE LA RASPE	9.13 00	9.13 00
C	40	GOUTE DE LA RASPE	0.83 70	0.83 70
C	41	GOUTE DEL GABACHA	5.86 00	5.86 00
C	42	GOUTE DEL GABACHA	0.60 60	0.60 60
C	43	GOUTE MOXTE	10.06 00	10.06 00
C	44	GOUTE MOXTE	0.87 50	0.87 50
C	45	GOUTE MOXTE	3.17 01	3.17 01
C	46	GOUTE MOXTE	0.34 40	0.34 40
C	47	GOUTE MOXTE	5.36 20	5.36 20
C	3002	LA SERRO DEL PERE	7.92 28	7.92 28
C	3004	LA SERRO DEL PERE	0.12 80	0.12 80
C	3005	LA SERRO DEL PERE	0.00 42	0.00 42
C	3007	LA SERRO DEL PERE	0.48 53	0.48 53
C	3009	LA SERRO DEL PERE	0.21 84	0.21 84

C	3011	LA SERRO DEL PERE	0.01 19	0.01 19
C	3012	LA SERRO DEL PERE	0.51 23	0.51 23
C	3015	LA SERRO DEL PERE	0.00 16	0.00 16
C	3017	LA SERRO DEL PERE	24.31 90	24.31 90
C	3021	LA SERRO DEL PERE	0.00 96	0.00 96
C	3022	LA SERRO DEL PERE	0.06 40	0.06 40
C	3030	COL DE PEGUERE	0.97 90	0.97 90
C	3032	COL DE PEGUERE	0.08 16	0.08 16
C	3033	COL DE PEGUERE	0.06 50	0.06 50
C	3044	COL DE PEGUERE	8.78 26	8.78 26
C	3046	COL DE PEGUERE	0.11 32	0.11 32
C	3086	JASSE	0.04 02	0.04 02
C	3087	JASSE	2.70 69	2.70 69
C	3088	GOUTE DEL CAROL	0.03 88	0.03 88
C	3089	GOUTE DEL CAROL	1.05 44	1.05 44
D	1	BOUQUO DES CARRATS	0.70 00	0.70 00
D	2	BOUQUO DES CARRATS	0.66 00	0.66 00
D	5	LE BOUSQUET	0.08 80	0.08 80
D	6	LE BOUSQUET	17.46 30	17.46 30
D	7	LE TOURET	6.00 70	6.00 70
D	8	LES CLOUTETS	0.17 00	0.17 00
D	9	LES CLOUTETS	13.71 70	13.71 70
D	10	LES CLOUTETS	0.32 40	0.32 40
D	2135	LES CAUGNOUX	3.89 75	3.89 75
E	1	CARMIL	1.25 35	1.25 35
E	2	CARMIL	1.38 70	1.38 70
E	3	CARMIL	25.45 74	25.45 74
E	7	LES POUNTETS	12.03 16	12.03 16
E	8	LA RIVE DEL CEP	9.77 66	9.77 66
E	12	LA COUMETTO	7.71 60	7.71 60
E	13	RAZELS	0.71 65	0.71 65
E	14	RAZELS	2.69 50	2.69 50
E	15	LA LAOUS BLANQUO	2.36 06	2.36 06
E	24	SARRAT DE LA COSTE	22.62 25	22.62 25
E	25	PICOU DE RAZELS	1.02 55	1.02 55
E	26	LE FAJOL	19.06 37	19.06 37
E	27	SARRAT DE LAS FOUNTETOS NO	18.96 37	18.96 37
E	28	SARRAT DE LAS FOUNTETOS NO	2.32 05	2.32 05
E	29	COL DE LA CROUZETTE	2.63 67	2.63 67
E	31	SARRAT DE L'HOMME MORT	2.33 93	2.33 93
E	35	COL DE PORT	0.11 85	0.11 85
E	36	COL DE PORT	0.69 27	0.69 27
E	37	COL DE PORT	0.34 04	0.34 04
E	38	COL DE PORT	0.18 77	0.18 77
E	39	COL DE PORT	0.34 81	0.34 81
E	40	COL DE PORT	0.40 18	0.40 18
E	41	COL DE PORT	0.06 43	0.06 43
E	43	COL DE PORT	0.30 89	0.30 89
E	44	COL DE PORT	0.90 32	0.90 32
E	45	COL DE PORT	0.94 10	0.94 10

E	46	COL DE PORT	1.95 53	1.95 53
E	48	COL DE PORT	6.34 89	6.34 89
E	52	SARRAT DE LAS FOUNTETOS SU	3.26 19	3.26 19
E	1209	LAS RIBOS	0.04 80	0.04 80
E	1210	LAS RIBOS	0.69 40	0.69 40
E	1235	LAS RIBOS	1.43 75	1.43 75
E	1236	LAS RIBOS	1.05 20	1.05 20
E	3521	LA LAOUS BLANQUO	0.04 20	0.04 20
E	3522	LA LAOUS BLANQUO	7.31 81	7.31 81
E	3535	GOUTEL DE L ABET	0.12 11	0.12 11
E	3536	GOUTEL DE L ABET	0.41 73	0.41 73
E	3537	GOUTEL DE L ABET	0.06 84	0.06 84
E	3538	GOUTEL DE L ABET	12.62 30	12.62 30
E	3539	SARRAT DE COL DE PORT	0.09 01	0.09 01
E	3540	SARRAT DE COL DE PORT	9.15 74	9.15 74
F	356	COUME DE SAMBOUIL	2.95 95	2.95 95
F	1082	LA RIVIERE	1.05 00	1.05 00
F	1179	LA CREMADE	13.57 30	13.57 30
F	1180	COURTAL DE LAS FOUNTS	10.63 40	10.63 40
F	1181	CAROL DE LA MOLO	19.70 40	19.70 40
F	1182	LA FIOU DEL LOUP	14.67 70	14.67 70
F	1183	COUMEL DE MARFANG	21.25 70	21.25 70
F	1184	COUMEL DE MARFANG	11.56 60	11.56 60
F	1185	LE MOUSCADOU	22.57 30	22.57 30
F	1186	SARRATS DES SAUTS	16.11 20	16.11 20
F	1187	SARRATS DES SAUTS	11.84 60	11.84 60
F	1188	SARRATS DES SAUTS	1.57 70	1.57 70
F	1189	SARRATS DES SAUTS	5.55 50	5.55 50
F	1190	SARRATS DES SAUTS	5.31 50	5.31 50
F	1191	SARRATS DES SAUTS	0.81 60	0.81 60
F	1192	FOURQUETS DE CANDAIL	2.26 40	2.26 40
F	1193	FOURQUETS DE CANDAIL	2.62 20	2.62 20
F	1194	FOURQUETS DE CANDAIL	6.66 50	6.66 50
F	1195	FOURQUETS DE CANDAIL	1.98 20	1.98 20
F	1196	PICOU DE CANDAIL	13.25 70	13.25 70
F	1197	PICOU DE CANDAIL	1.27 70	1.27 70
F	1198	LES PICHOTS	10.43 80	10.43 80
F	1199	LES PICHOTS	8.49 60	8.49 60
F	1200	SARRAT DE NABISTRES	25.04 50	25.04 50
F	1201	FOUNDS DE CANDAIL	3.91 10	3.91 10
F	1202	FOUNDS DE CANDAIL	3.73 00	3.73 00
F	1203	FOUNDS DE CANDAIL	5.00 00	5.00 00
F	1204	FOUNDS DE CANDAIL	0.65 10	0.65 10
F	1205	FOUNDS DE CANDAIL	0.58 30	0.58 30
F	1206	FOUNDS DE CANDAIL	3.44 30	3.44 30
F	1207	FOUNDS DE CANDAIL	0.43 15	0.43 15
F	1208	SARRAT D ALIOS	0.15 75	0.15 75
F	1209	SARRAT D ALIOS	24.73 00	24.73 00
F	1210	SARRAT D ALIOS	13.48 10	13.48 10
F	1211	LES TRINQUES	1.63 70	1.63 70



F	1212	LES TRINQUES	0.43 60	0.43 60
F	1213	LES TRINQUES	9.51 30	9.51 30
F	1214	LA COULATTE	9.51 30	9.51 30
F	1215	QUERE D ESTIBAT	13.09 70	13.09 70
F	1391	SARRAT DES SAOUTS	2.88 00	2.88 00
F	1449	LE SOULEILLA	0.08 11	0.08 11
F	1450	LE SOULEILLA	0.02 70	0.02 70
F	1451	LE SOULEILLA	0.10 60	0.10 60
F	1452	LE SOULEILLA	0.05 90	0.05 90
F	1453	LE SOULEILLA	0.16 20	0.16 20
F	1454	LE SOULEILLA	0.17 00	0.17 00
F	1458	LE SOULEILLA	1.20 30	1.20 30
F	1474	FOND DE CANDAIL	0.23 48	0.23 48
F	1475	LA BAGNOULO	0.35 72	0.35 72

## Article 2

Sont abrogés tous actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier sur des terrains appartenant à la commune de Bousсенac.

## Article 3

La nouvelle surface de la forêt communale de Bousсенac relevant du régime forestier est arrêtée à **1006ha 24a 84ca**.

## Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;
- d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

## Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le directeur de l'agence territoriale de l'Ariège, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales de l'Office national des forêts et le maire de la commune de Bousсенac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et affiché en mairie de Bousсенac.

Foix, le 25 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

*Signé*

Dominique FOSSAT

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES - SERVICE  
ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2022-10-28-00002

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2022 portant  
déclenchement de restriction concernant les  
usages de l'eau sur le département de l'Ariège

## **Arrêté portant déclenchement de mesures de restriction concernant les usages de l'eau sur le département de l'Ariège**

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-70, L. 214-18 ;

Vu le décret n°1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et entré en vigueur le 4 avril 2022 ;

Vu l'arrêté d'orientation bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le bassin de la Lèze en date du 6 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le bassin de l'Arize en date du 29 août 2005 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 août 2015 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique de la vallée de l'Ariège ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le bassin de l'Ariège et de l'Hers-vif sauf celui de la Lèze en date du 18 octobre 2018 ;

Vu l'avis du comité de suivi opérationnel de l'étiage du département de l'Ariège du 20 octobre 2022 ;

Considérant les conditions hydroclimatiques chaudes et très sèches depuis plusieurs mois et les prévisions de Météo-France pour les prochaines semaines ;

Considérant que le débit moyen journalier du Salat et du Volp sur trois jours consécutifs est inférieur au débit de crise ;

Considérant l'arrêt du soutien d'étiage de l'Hers-vif par la retenue de Montbel au 1<sup>er</sup> novembre 2022 et qu'en conséquence, le débit moyen journalier à Calmont va chuter à hauteur de 0,75 m<sup>3</sup>/s environ, soit la moitié du débit de crise (1,5 m<sup>3</sup>/s) ;

Considérant que le débit moyen journalier de l'Ariège, sur trois jours consécutifs est inférieur au débit d'alerte renforcée ;

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX  
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariego.gouv.fr

[Site internet : www.ariego.gouv.fr](http://www.ariego.gouv.fr)

Considérant l'arrêt du soutien d'étiage de l'Arize par la retenue de Filhet (environ 0,3 m<sup>3</sup>/s) au 1<sup>er</sup> novembre 2022 et qu'en conséquence, le débit moyen journalier à Rieux-Volvestre va chuter à hauteur de 0,335 m<sup>3</sup>/s environ, proche du débit de crise (0,3 m<sup>3</sup>/s) ;

Considérant le débit moyen journalier sur trois jours consécutifs de la Lèze (réalimenté par la retenue de Mondely) à la station hydrométrique de Lézat-sur-Lèze de 99l/s, se situant au niveau d'alerte renforcée ;

Considérant la baisse des débits moyens journaliers sur 7 jours ;

Considérant les alertes de l'Agence régionale de santé et des gestionnaires des réseaux d'alimentation en eau potable sur plusieurs secteurs du département de l'Ariège ;

Considérant que des mesures temporaires de modération et de restrictions de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

## A R R Ê T E

### **Article 1 - Usages de l'eau potable**

Le présent article liste **les mesures de restriction du niveau alerte renforcée** relatives à l'usage de l'eau potable applicables à l'ensemble des usagers du département de l'Ariège.

Usages	Mesures de restriction des prélèvements à partir des réseaux d'eau potable
Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport	Interdit
Irrigation agricole pour : <ul style="list-style-type: none"><li>• Maraîchage</li><li>• Pépinière</li><li>• Arboriculture (par goutte à goutte ou micro-aspersion)</li></ul>	Prélèvement interdit de 18h00 à 6h00 Limiter au strict nécessaire la consommation d'eau.
Arrosage des jardins potagers	Interdit de 18h00 à 6h00 Limiter au strict nécessaire la consommation d'eau.
Fontaines publiques en circuit ouvert	Elles doivent être fermées.
Arrosage des terrains de golfs	Interdiction d'arroser les fairways 7 jours/7. Interdiction d'arroser les terrains de golfs à l'exception des « greens et départs » seulement entre 20h00 et 8h00. La consommation hebdomadaire ne pourra représenter plus de 60 % des volumes hebdomadaires habituels consommés.
Cimetière	Arrosage des plantes en pot sur pierres tombales interdit de 18h00 à 6h00
Parcs de loisirs avec jeux d'eau	Interdit
Lavage des voiries	Interdit, sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balaieuses laveuses automatiques.
Lavage des véhicules hors des stations professionnelles	Interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les services intervenant au titre de la sécurité publique (pompiers, police, etc.).

Remplissage et mise à niveau des piscines privées et publiques	Le remplissage des piscines privées et publiques à partir du réseau d'eau potable est interdit. La mise à niveau des piscines privées et publiques est autorisée de 20 h à 24 h
Activités industrielles et commerciales	Limiter au strict nécessaire la consommation d'eau. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.
Installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE	Respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse, contenus dans les arrêtés d'autorisation. Des dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces derniers. Les mesures citées ci-avant leur étant de toute manière applicable.
Prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel, quelle que soit leur surface	Interdit

Pour des raisons de salubrité, les puits privés n'ayant pas été utilisés récemment ou contrôlés régulièrement ne doivent pas être remis en fonctionnement durant la mise en application de ces mesures.

## **Article 2 – Cours d'eau du bassin versant du Salat, du Volp, de l'Hers-vif et ensemble des affluents et sous affluents de l'Ariège, de la Lèze et de l'Arize**

Le présent article liste les **mesures de restriction du niveau de crise** relatives aux prélèvements d'eau, dans les cours d'eau du bassin versant du Salat, du Volp, de l'Hers-vif et de l'ensemble des affluents et sous affluents de l'Ariège, de la Lèze et de l'Arize, leur nappe d'accompagnement ou leurs canaux, qui s'appliquent à l'ensemble des usagers dans les communes du département de l'Ariège concernées par ces cours d'eau.

Usages	Mesures de restriction des prélèvements dans les cours d'eau du bassin versant du Salat, du Volp, de l'Hers-vif et dans l'ensemble des affluents et sous affluents de l'Ariège, de la Lèze et de l'Arize
Irrigation agricole de plein champ	Interdiction sauf cultures dérogatoires
Irrigation agricole pour cultures dérogatoires: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Maraîchage</li> <li>• Pépinière</li> <li>• Arboriculture (par goutte à goutte ou micro-aspersion)</li> </ul>	Prélèvement interdit de 18h00 à 6h00 Limiter au strict nécessaire la consommation d'eau.
Arrosage des jardins potagers	Interdit de 18h00 à 6h00 Limiter au strict nécessaire la consommation d'eau.
Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport	Interdit
Arrosage des terrains de golfs	Interdiction d'arroser les terrains de golfs à l'exception des greens qui pourront être préservés, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des

	volumes hebdomadaires habituels consommés.
Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles	Interdit
Activités industrielles et commerciales	Limiter au strict nécessaire la consommation d'eau. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.
Installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE	Respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse, contenus dans les arrêtés d'autorisation. Des dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces derniers. Les mesures citées ci-avant leur étant de toute manière applicable.
Prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau : <ul style="list-style-type: none"> <li>des retenues pour l'irrigation agricole</li> <li>des plans d'eau de loisirs à usage personnel, quelle que soit leur surface</li> </ul>	Interdit
Dérivation pour canaux	Les prélèvements pour alimenter les canaux seront strictement limités au débit nécessaire pour le maintien de la vie piscicole présente dans le canal considéré.

### **Article 3 - Rivière Ariège hors affluents**

Le présent article liste **les mesures de restriction du niveau alerte renforcée** relatives aux prélèvements d'eau dans la rivière « Ariège » hors affluents, sa nappe d'accompagnement ou ses canaux, qui s'appliquent à l'ensemble des usagers.

Les affluents de l'Ariège depuis sa source jusqu'à la limite du département de l'Ariège avec le département de la Haute-Garonne (commune de Saverdun) sont concernés par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Les dispositions définies au présent article s'appliquent aux prélèvements sur les communes suivantes selon les modalités précisées en annexe 1 :

Lieu de prélèvement	Communes concernées en Ariège
L'Ariège, sa nappe d'accompagnement (hors affluents) et canaux	Albies, Arignac, Aulos-Sinsat, Ax-les-Thermes, Bénagues, Bezac, Bompas, Bonnac, Bouan, Les Cabannes, Crampagna, Ferrières, Foix, Garanou, L'Hospitalet-près-l'Andorre, Lasser, Luzenac, Mercus, Merens-les-Vals, Montgailhard, Ornodac-Ussat-les-bains, Pamiers, Perles et Castelet, Rieux-de-Pelleport, Saint-Jean-de-Verges, Saint-Jean-du-Falga, Saint-Paul-de-Jarrat, Saverdun, Savignac-les-Ormeaux, Surba, Tarascon, Unac, Urs, Ussat, Varilhes, Vèbre, Verdun, Vernajoul, Le-Vernet-d'Ariège.

- Les mesures de restrictions applicables sont listées dans le tableau ci-dessous.

Usages	Mesures de restriction des prélèvements dans la rivière « Ariège », sa nappe d'accompagnement ou ses canaux
Irrigation agricole de plein champ	Prélèvement interdit 3,5 jours par semaine, soit une restriction de 50 % du débit autorisé (voir tableau de répartition par secteur en annexe 1)
Irrigation agricole pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Maraîchage</li> <li>• Pépinière</li> <li>• Arboriculture (par goutte à goutte ou micro-aspersion)</li> </ul>	Prélèvement interdit de 18h00 à 6h00, soit une restriction de 50 % du débit autorisé
Arrosage des potagers, des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport	Prélèvement interdit 3,5 jours par semaine, soit une restriction de 50 % du débit autorisé (voir tableau de répartition par secteur en annexe 1)
Arrosage des terrains de golfs	Prélèvement interdit 3,5 jours par semaine, soit une restriction de 50 % du débit autorisé (voir tableau de répartition par secteur en annexe 1)
Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles	Interdit
Activités industrielles et commerciales	Limitier au strict nécessaire la consommation d'eau. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.
Installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE	Respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse, contenus dans les arrêtés d'autorisation. Des dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces derniers. Les mesures citées ci-avant leur étant de toute manière applicable.
Prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau : <ul style="list-style-type: none"> <li>• des retenues pour l'irrigation agricole</li> <li>• des plans d'eau de loisirs à usage personnel, quelle que soit leur surface</li> </ul>	Interdit
Dérivation pour canaux	Les prélèvements pour alimenter les canaux seront strictement limités au débit nécessaire pour le maintien de la vie piscicole présente dans le canal considéré.

#### **Article 4 – Rivière Lèze hors affluents**

Le présent article liste **les mesures de restriction du niveau alerte renforcée** relatives aux prélèvements d'eau dans la rivière « Lèze » hors affluents, sa nappe d'accompagnement ou ses canaux, qui s'appliquent à l'ensemble des usagers.

Les affluents de la Lèze depuis sa source jusqu'à la limite du département de l'Ariège avec le département de la Haute-Garonne (commune de Lézat-sur-Lèze) sont concernés par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Les dispositions définies au présent article s'appliquent aux prélèvements sur les communes suivantes selon les modalités précisées en annexe 1 :

Lieu de prélèvement	Communes concernées en Ariège
La Lèze, sa nappe d'accompagnement (hors affluents) et canaux	Aigues-Juntes, Artigat, Lézat-sur-Lèze, Le Fossat, Gabre, Montégut-Plantaurel, Pailhes, Saint-Ybars, Sainte-Suzanne

Les mesures de restrictions applicables sont listées dans le tableau ci-dessous.

Usages	Mesures de restriction des prélèvements dans la rivière « Lèze », sa nappe d'accompagnement ou ses canaux
Irrigation agricole de plein champ	Prélèvement interdit 3,5 jours par semaine, soit une restriction de 50 % du débit autorisé (voir tableau de répartition par secteur en annexe 1)
Irrigation agricole pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Maraîchage</li> <li>• Pépinière</li> <li>• Arboriculture (par goutte à goutte ou micro-aspersion)</li> </ul>	Prélèvement interdit de 18h00 à 6h00 soit une restriction de 50 % du débit autorisé..
Arrosage des potagers, des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport	Prélèvement interdit 3,5 jours par semaine, soit une restriction de 50 % du débit autorisé (voir tableau de répartition par secteur en annexe 1)
Arrosage des terrains de golfs	Prélèvement interdit 3,5 jours par semaine, soit une restriction de 50 % du débit autorisé (voir tableau de répartition par secteur en annexe 1)
Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles	Interdit
Activités industrielles et commerciales	Limiter au strict nécessaire la consommation d'eau. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.
Installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE	Respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse, contenus dans les arrêtés d'autorisation. Des dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces derniers. Les mesures citées ci-avant leur étant de toute manière applicable.
Prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau : <ul style="list-style-type: none"> <li>• des retenues pour l'irrigation agricole</li> <li>• des plans d'eau de loisirs à usage personnel, quelle que soit leur surface</li> </ul>	Interdit



Dérivation pour canaux	Les prélèvements pour alimenter les canaux seront strictement limités au débit nécessaire pour le maintien de la vie piscicole présente dans le canal considéré.
------------------------	--

### **Article 5 – Rivière Arize hors affluents**

Le présent article liste **les mesures de restriction du niveau alerte renforcée** relatives aux prélèvements d'eau dans la rivière « Arize » hors affluents, sa nappe d'accompagnement ou ses canaux, qui s'appliquent à l'ensemble des usagers.

Les affluents de l'Arize depuis sa source jusqu'à la limite du département de l'Ariège avec le département de la Haute-Garonne (commune de Thouars-sur-Arize) sont concernés par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Les dispositions définies au présent article s'appliquent aux prélèvements sur les communes suivantes selon les modalités précisées en annexe 1 :

Lieu de prélèvement	Communes concernées en Ariège
L'Arize, sa nappe d'accompagnement (hors affluents) et canaux	La-Bastide-de-Besplas, Les-Bordes-sur-Arize, Campagne-sur-Arize, Daumazan-sur-Arize, Fornex, Le-Mas d'azil, Sabarat, Thouars-sur-Arize

Les mesures de restrictions applicables sont listées dans le tableau ci-dessous.

Usages	Mesures de restriction des prélèvements dans la rivière « Arize », sa nappe d'accompagnement ou ses canaux
Irrigation agricole de plein champ	Prélèvement interdit 3,5 jours par semaine, soit une restriction de 50 % du débit autorisé (voir tableau de répartition par secteur en annexe 1)
Irrigation agricole pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Maraîchage</li> <li>• Pépinière</li> <li>• Arboriculture (par goutte à goutte ou micro-aspersion)</li> </ul>	Prélèvement interdit de 18h00 à 6h00 soit une restriction de 50 % du débit autorisé
Arrosage des potagers, des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport	Prélèvement interdit 3,5 jours par semaine, soit une restriction de 50 % du débit autorisé (voir tableau de répartition par secteur en annexe 1)
Arrosage des terrains de golfs	Prélèvement interdit 3,5 jours par semaine, soit une restriction de 50 % du débit autorisé (voir tableau de répartition par secteur en annexe 1)
Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles	Interdit
Activités industrielles et commerciales	Limitier au strict nécessaire la consommation d'eau. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.
Installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE	Respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse, contenus dans les arrêtés d'autorisation. Des

	dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces derniers. Les mesures citées ci-avant leur étant de toute manière applicable.
Prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau : <ul style="list-style-type: none"> <li>• des retenues pour l'irrigation agricole</li> <li>• des plans d'eau de loisirs à usage personnel, quelle que soit leur surface</li> </ul>	Interdit
Dérivation pour canaux	Les prélèvements pour alimenter les canaux seront strictement limités au débit nécessaire pour le maintien de la vie piscicole présente dans le canal considéré.

### **Article 6 - Usages de l'eau non concernés**

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- l'adduction d'eau potable ;
- la lutte contre l'incendie ;
- l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article 7 du présent arrêté.

### **Article 7 - Autres dispositions réglementaires**

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage dans le lit mineur des cours d'eau, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

### **Article 8 - Durée et validité**

Les mesures définies dans le présent arrêté, sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 et jusqu'au 30 novembre 2022.

### **Article 9 - Publicité**

Le présent arrêté est adressé :

- à l'organisme unique de gestion collective « Vallée de l'Ariège » qui le notifie aux irrigants ;
- à l'organisme unique de gestion collective « Garonne Amont » qui le notifie aux irrigants ;
- aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté est tenue à la disposition du public dans chaque mairie au-delà de la durée d'affichage.

Il est mis en ligne sur le recueil des actes administratifs et sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée minimum d'un mois.

### **Article 10 - Abrogation**

Le présent arrêté abroge au 1<sup>er</sup> novembre l'arrêté préfectoral portant déclenchement de mesures de restriction concernant les usages de l'eau sur le département de l'Ariège en date du 24 août 2022.

### **Article 11 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;
- d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

### **Article 12 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes du département de l'Ariège et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix le 28 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

*signé*

Dominique FOSSAT

## Annexe 1

Restriction de prélèvements à 50 % (3,5 jours par semaine)

- Secteur 1 : l'Arize de sa source à la limite départementale avec la Haute-Garonne (commune de Thouars-sur-Arize)
  
- Secteur 2 : la Lèze de sa source à la limite départementale avec la Haute-Garonne (commune de Lézat-sur-Lèze) ;
  
- Secteur 3 : l'Ariège amont, dans le département de l'Ariège, de son entrée dans le département (commune de l'Hospitalet-près-l'Andorre) jusqu'à la à la limite départementale avec la Haute-Garonne (commune de Saverdun ).

		Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
Restriction		8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h
<b>50,00 %</b>	Secteur 1	Interdit	Interdit			Interdit	Interdit			Interdit	Interdit	Interdit			
<b>3,5 jours</b>	Secteur 2			Interdit	Interdit			Interdit	Interdit				Interdit	Interdit	Interdit
<b>p semaine</b>	Secteur 3				Interdit	Interdit	Interdit			Interdit	Interdit			Interdit	Interdit

09 DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
EMPLOI-INSERTION-QUALIFICATION

09-2022-10-26-00001

Récépissé de déclaration OSP - RIVAUD ELECNET

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP798259529**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;  
Vu l'agrément en date du 2022-10-12 à l'organisme ;  
Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Ariège Foix en date du 12/10/22 ;  
Ou pour un réputé autorisé ;  
Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Ariège Foix, en application de l'article 47 de la loi ASV,

**La préfète de l'Ariège,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Ariège le 26/10/2022 par Monsieur RIVAUD Vincent en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme RIVAUD ELECNET dont l'établissement principal est situé 210 Route De Ludies – 09100 LE CARLARET et enregistré sous le N° SAP798259529 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DDETSPP de l' Ariège Foix ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Tribunal Administratif de Toulouse - 69 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 07.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse - 69 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 07 peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Foix, 26/10/2022

Pour la Préfète,

Par délégation,

La Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Ariège,

Par subdélégation,  
La Directrice-adjointe,



09 PREFECTURE DE L ARIEGE DIRECTION DE  
LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE  
L APPUI TERRITORIAL

09-2022-10-12-00003

Arrêté préfectoral portant désignation des  
membres de la Commission Départementale  
d Orientation de l Agriculture (CDOA) et de sa  
formation spécialisée GAEC



Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) et de sa formation spécialisée GAEC

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R313-1 à R313-8, R511-6 et R514-37 ;
- Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu les décrets n°2017-1246 du 7 août 2017 et n°2017-1771 du 27 décembre 2017 modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n°2018-785 du 12 septembre 2018 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 portant création de la CDOA, et définissant ses deux sections spécialisées « structures » et « agridiff » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2015 portant création d'une formation spécialisée « GAEC » de la CDOA ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2019 portant habilitation des organisations syndicales ;
- Vu les propositions des structures représentées nominativement à la CDOA ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

**A R R Ê T E**

Article 1 :

La Commission Départementale d'Orientation Agricole, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée des membres suivants :

**1° Le président du conseil régional ou son représentant ;**

**2° Le président du conseil départemental ou son représentant ;**

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX  
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariego.gouv.fr

[Site internet : www.ariego.gouv.fr](http://www.ariego.gouv.fr)

**3° Pour le président d'établissement public de coopération inter-communale ayant siège dans le département ou son représentant ou, le cas échéant, le représentant d'un syndicat mixte de gestion d'un parc naturel régional ou de pays :**

Titulaire : Yvon LASSALLE

Suppléants : Patrice COMMENGE, Julien VIAUD

**4° Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;**

**5° Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;**

**6° Pour la Chambre d'Agriculture :**

*- au titre des exploitants agricoles :*

Titulaires : Philippe LACUBE, Clémence BIARD

Suppléants : Sophie ALZIEU, Amélie MASCARENC, Bastien TATAREAU, Philippe RUFFAT

*- au titre des sociétés coopératives agricoles :*

Titulaire : Jean-Yves BOUSQUET

Suppléants : Jean-Louis MANDROU, Christelle RECORD

**7° Le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;**

**8° Pour les activités de transformation des produits de l'agriculture :**

*- au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :*

Titulaire : André ROQUES

Suppléant : Xavier FUENTES

*- au titre des coopératives :*

Titulaire : Philippe RUFFAT

Suppléants : José SAVOLDELLI, Jean-Louis MANDROU

**9° Pour les organisations syndicales d'exploitations agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article R514-37 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, dont au moins un représentant de chacune d'elles :**

*- Confédération Paysanne :*

Titulaires : David EYCHENNE, Sébastien WYON, Mathieu CHATENET,

Suppléants : Sébastien GUENEC, Laurence MARANDOLA, Frédéric CLUZON, Solenne LAURENT

*- Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitation Agricoles (F.D.S.E.A.) :*

Titulaires : Sébastien DURAND, Christian PUJOL, Cédric MUNOZ

Suppléants : Jacques HATO, Hervé PELOFFI, Michel GIANESINI

*- Jeunes Agriculteurs :*

Titulaires : Nicolas DELPONTE, Clément RIALLAND,

Suppléants : Baptiste PUJOL, Jérémy RECH

**10° Pour les salariés agricoles présentés par l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau du départemental :**

Titulaire : Christophe BAUZOU

Suppléant : ---

**11° Pour la distribution des produits agroalimentaires :**

*- au titre de la distribution des produits agroalimentaires:*

Titulaire : Carole RONDET

Suppléant : Jorge NOGUEIRA

*- au titre du commerce indépendant de l'alimentation :*

Titulaire : Gérard GRAU

Suppléant : Vivian SERNI

**12° Pour le financement de l'agriculture représentant la Caisse Régionale Sud-Méditerranée du Crédit Agricole :**

Titulaire : Hervé PELOFFI

Suppléants : Pierre-Eric MUNOZ, Christophe LAFFONT

**13° Pour les fermiers-métayers :**

Titulaire : Jean-Luc LEBRETON

Suppléant : Jérôme FERRARO

**14° Pour les propriétaires agricoles :**

Titulaire : Kébira RAZES

Suppléants : Josette MAURY, Casimir GIANESINI

**15° Pour la propriété forestière :**

Titulaire : Pierre ECLACHE

Suppléants : Roger CAZALÉ, Renaud RAYNAL

**16° Pour les représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :**

*- représentant du Comité Écologique Ariégeois :*

Titulaire : Daniel STRUB

Suppléants : Marcel RICORDEAU, Jean-Pierre DELORME

*- représentant la Fédération Départementale des Chasseurs :*

Titulaire : Didier ROUAIX

Suppléants : Robert RAYNIER, Michel AUTHIE

**17° Pour l'artisanat :**

Titulaire : Anthony PAROLIN-MAURETTE

Suppléants : Carole MARFAING, Christian MASSAT

**18° Pour les consommateurs :**

Titulaire : Gérard LATAPIE

Suppléante : Marie-Christine MONTEGUT

**19° Pour les personnes qualifiées :**

- représentant la Chambre d'Agriculture : Xavier de FERLUC

- représentant le CER France Ariège : Guy BABY

Article 2 :

Les membres de la CDOA désignés, ci-avant, aux points 2°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 12°, 16° et 19° de l'article 1 sont membres de la section spécialisée « structures » telle que définie par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 portant création de la commission.

Article 3 :

Les membres de la CDOA désignés, ci-avant aux points 2°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 12° et 19° de l'article 1 sont membres de la section spécialisée « agridiff » telle que définie par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 portant création de cette commission.

Article 4 :

Peuvent être appelés à participer aux travaux des sections spécialisées, à titre consultatif, en tant qu'experts compétents sur les sujets à traiter, les représentants des organismes suivants :

A.A.D.E.B., Banque Populaire du Sud, CFPPA, Chambre d'Agriculture de l'Ariège, CIVAM BIO, Crédit Mutuel, DDETSPP Délégation Régionale de l'ASP, DREETS, DRAAF, DREAL, Fédération Pastorale de l'Ariège, Lycée Agricole de Pamiers (EPLEFPA), MSA Midi-Pyrénées Sud, Office National des Forêts, organisation syndicale de la coordination rurale, SAFER Occitanie, Syndicat Ovin.

Article 5 :

Siègent à la formation spécialisée « GAEC », telle que définie par l'arrêté préfectoral du 20 mars 2015 portant création d'une formation spécialisée de la CDOA, les membres suivants :

• **au titre des organisations agricoles représentatives :**

- pour la Confédération Paysanne :

Titulaire : Sébastien WYON

Suppléante : Laurence MARANDOLA

- pour la FDSEA :

Titulaire : Jacques HATO

Suppléant : Jean-Luc LEBRETON

- pour les Jeunes Agriculteurs :

Titulaire : Nicolas DELPONTE

Suppléant : Clément RIALLAND

• **au titre de l'Association Nationale des Sociétés et Groupements agricoles pour l'Exploitation en Commun :**

Titulaire : Jacques HATO

Suppléant : Jean-François NAUDI

Ces membres désignés sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 6 :

Peuvent être amenés à participer, à titre consultatif, aux délibérations de la formation spécialisée GAEC, en tant qu'experts compétents, les représentants des organismes suivants : la chambre d'agriculture, CER France Ariège et l'organisation syndicale de la coordination rurale.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 :

L'arrêté du 11 juillet 2022 portant désignation des membres de la CDOA et de sa formation spécialisée GAEC est abrogé.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 12 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général

signé

Dominique FOSSAT

09 PREFECTURE DE L ARIEGE DIRECTION DE  
LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE  
L APPUI TERRITORIAL

09-2022-10-26-00002

Arrêté préfectoral portant renouvellement des  
membres de la commission départementale de  
sécurité routière



# PRÉFET DE L'ARIÈGE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## PRÉFECTURE Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau élections et réglementation

Affaire suivie par **Guillaume DEGEILH**  
Tél : 05 61 02 10 39  
Courriel : [guillaume.degeilh@ariefge.gouv.fr](mailto:guillaume.degeilh@ariefge.gouv.fr)

Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 411-10 et suivants ;
  - Vu le code des relations du public avec l'administration, et notamment les articles R. 133-3 à R. 133-15 ;
  - Vu le décret n° 2012-537 du 20 avril 2012 relatif aux compétences de la commission départementale de la sécurité routière ;
  - Vu le décret du 15 juillet 2022, portant nomination de M. Guillaume AFONSO, administrateur territorial, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Ariège ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant sur la désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;
  - Vu le courrier du 8 juillet 2022, portant désignation de M. Aurélien SOLVES en tant que représentant pour le département de la Fédération française de motocyclisme ;
  - Vu le courrier du 24 octobre 2022 portant désignation de Mme Françoise FERNANDEZ (titulaire) et Mme Mathilde DERAMOND (suppléante) en tant que représentantes des communes du département ;
- Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de l'Ariège :

### A R R Ê T E

#### Article 1 : Composition

La commission départementale de sécurité routière du département de l'Ariège est renouvelée comme suit :

#### **Président**

- Madame la préfète de l'Ariège ou son représentant

#### **Représentants des services de l'État**

- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ariège ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, délégué à l'éducation routière de l'Aude et de l'Ariège à la direction départementale des territoires ou son représentant,

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00  
Site internet : [www.ariefge.gouv.fr](http://www.ariefge.gouv.fr)

- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant,
- le chef de la division sud de l'exploitation de la DIR Sud-Ouest,
- le directeur de l'agence interdépartementale de l'Ariège, de la Haute-Garonne et du Gers de l'Office nationale des forêts,
- le chef de l'unité départementale de la DREAL ou son représentant.

### **Représentants des élus départementaux et communaux**

#### Membres titulaires :

- Madame Marie-France VILAPLANA, conseillère départementale du canton de Pamiers 1,
- Madame Françoise FERNANDEZ, Maire de Montoulieu,

#### Membre suppléant :

- Madame Mathilde DERAMOND, Maire de Saint Julien de Gras Capou.

### **Représentants d'organisations professionnelles et de fédérations sportives**

#### Membres titulaires :

- Monsieur Gérald SGOBBO, président de l'union des entreprises de proximité (U2P) et président de la fédération nationale automobile de l'Ariège,
- Monsieur Joseph CALVI, président de la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA),
- Monsieur Marc DELAY, secrétaire général de l'Ariège de la Fédération française d'athlétisme (FFA),
- Monsieur Aurélien SOLVES, représentant pour le département de la Fédération française de motocyclisme,
- Monsieur Claude GALBAN, représentant de la Fédération française du Sport Automobile (FFSA).

#### Membres suppléants :

- Monsieur Eric CHAGUE, représentant de l'union des entreprises de proximité (U2P),
- Monsieur Jean VEYRIES, représentant de la Fédération française du Sport Automobile (FFSA),

### **Représentants d'associations d'usagers**

#### Membres titulaires :

- Monsieur Serge GUIOTTE, représentant de l'association Prévention Routière de l'Ariège,
- Madame Nathalie BASQUE, présidente de l'union nationale des taxis de l'Ariège,
- Madame Lili CHIREUX, présidente de l'association d'éducation et d'information du consommateur de l'Ariège (ADEIC 09),
- Monsieur Jacques ROUGE, président de l'Union départementale des Associations Familiales (Udaf) de l'Ariège.

#### Membres suppléants :

- Monsieur Emile FRANCO, représentant de l'association d'éducation et d'information du consommateur de l'Ariège (ADEIC 09).
- Monsieur David OLLIVIER, président du syndicat départemental des taxis,



#### Article 2 : Membres associés

Des personnalités compétentes dans les domaines d'activité de la commission, ainsi que les maires des communes concernées, peuvent être associés à ses travaux et siègent avec voix consultative :

- le directeur des routes, transports et bâtiments du conseil départemental ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'Office national des forêts ou son représentant,
- l'inspecteur d'académie ou son représentant,
- l'ensemble des élus communaux des établissements d'implantation,

#### Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant sur la désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière est abrogé.

#### Article 4 : Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

#### Article 5 : Exécution

Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission, inséré au recueil et sur le site Internet de la préfecture de l'Ariège à l'adresse suivante : <https://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Securite-et-Education-routieres>

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution

Foix, le 26 octobre 2022

La préfète,

Signé

Sylvie FEUCHER

09 PREFECTURE DE L ARIEGE DIRECTION DE  
LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE  
L APPUI TERRITORIAL

09-2022-10-28-00001

Avis de la commission départementale  
d'aménagement commercial (CDAC) de l'Ariège  
réunie le 26 octobre 2022

Aménagement d'un restaurant et construction  
de 4 locaux commerciaux situés 51 avenue des  
Pyrénées à St-Jean du Falga



Foix, le **28 OCT. 2022**

**Avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Ariège  
réunie le 26 octobre 2022**

**Aménagement d'un restaurant et construction de 4 locaux commerciaux situés  
51 avenue des Pyrénées à Saint-Jean du Falga (A045400922)**

- Vu le code de commerce, notamment ses articles L.752-4, L.752-6 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.425-7, R.423-36 et R.424-2 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) et notamment son chapitre III ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment ses articles 157 à 173 ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Sylvie FEUCHER en qualité de préfète de l'Ariège ;
- Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 24 août 2020, confirmant l'instruction du gouvernement en date du 29 juillet 2019, relative au rôle des préfets en matière d'aménagement commercial dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation ;
- Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 215 et 216 ;
- Vu la circulaire du Premier Ministre du 7 janvier 2022 relative à la mise en œuvre opérationnelle de la loi climat et résilience en matière de lutte contre l'artificialisation des sols ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2022, relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ariège appelée à statuer sur le dossier n° A045400922 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique FOSSAT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

Vu la saisine du SCOT à la CDAC le 4 octobre 2022 concernant le projet de permis de construire déposée par la SARL MARNAT, sise 51 avenue des Pyrénées à SAINT-JEAN DU FALGA (09100) représentée par Mme Martine FABRE, enregistrée au secrétariat de la CDAC le 6 octobre 2022 sous le n° A045400922, pour l'aménagement d'un restaurant et construction de quatre locaux commerciaux situés 51 avenue des Pyrénées à Saint-Jean du Falga, pour une surface de vente totale de 600 m<sup>2</sup> ;

Vu le rapport d'instruction du 21 octobre 2022 en matière d'aménagement du territoire et de développement durable présenté par Monsieur Michel MEYER, représentant le directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

Après en avoir délibéré, à l'issue, en séance ;

Considérant que le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce et notamment :

**Au regard de l'aménagement du territoire, par :**

- l'absence d'éléments relatifs à la nature du projet formé par quatre cellules commerciales, permettant d'apprécier l'intérêt du porteur de projet à contribuer à la préservation ou à la revitalisation du tissu commercial en centre-ville,
- le choix d'implantation du projet en contradiction avec la volonté des élus et des représentants de l'État de soutenir les opérations de revitalisation des centres-villes,
- l'absence d'analyse d'impact sur l'animation urbaine et les commerces existants de la zone de chalandise,
- l'absence d'éléments relatifs aux modes de déplacement doux ou alternatifs et transports en commun,

**Au regard du développement durable, par :**

- l'absence d'éléments démontrant qu'aucune friche existante en centre-ville ni en périphérie ne permet l'accueil du projet envisagé,
- l'insuffisance d'éléments relatifs à la qualité environnementale du projet et notamment à l'insertion paysagère,
- l'absence d'éléments relatifs aux effets du projet en terme de protection du consommateur,
- l'absence d'éléments sur les effets du projet sur l'emploi.

Vu le résultat des votes des membres de la CDAC ;

**En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ariège émet un avis défavorable à la demande présentée.**


Les dix votes se décomposent comme suit :

10 votes défavorables dont 1 avis réservé :

- M. Michel DOUSSAT, maire de Saint-Jean du Falga, commune d'implantation,
- M. Alain ROCHET, président de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées,
- M. Jean-Luc ROUAN, représentant le président du Syndicat Mixte du SCOT de la vallée de l'Ariège,
- Mme Marie-France VILAPLANA, conseillère départementale de l'Ariège,
- M. Alexandre BERMAND, conseiller régional de la région Occitanie,
- M. Louis MARETTE, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Julien PLAZA, personnalité qualifiée du collège consommation,
- Mme Joëlle SABATIER, personnalité qualifiée du collège consommation,
- M. Didier BORDENEUVE, personnalité qualifiée du collège développement durable,
- M. Joseph PINZIO, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire (avis réservé).

Cet avis sera affiché à la mairie de Saint-Jean du Falga et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Président de la CDAC,



Dominique FOSSAT

#### **Délais et voies de recours :**

Conformément aux articles L.752-4 et R.752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) – Secrétariat de la commission nationale d'aménagement commercial - Télédock 121 – 61, boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de la présente décision.

La saisine de la commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire au recours contentieux, sous peine d'irrecevabilité de ce dernier.



**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N° A045400922 DU 26/10/2022**  
 (articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**  
 (a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		3145	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AI 270-272-274	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S1	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S1	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)	0	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés	0	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation	0	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

**POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX**  
 (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente	Avant projet	Surface de vente (SV) totale	600	
------------------	--------------	------------------------------	-----	--

<i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	0				
			SV/magasin <sup>1</sup>	0				
			Secteur (1 ou 2)					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	4				
			SV/magasin <sup>2</sup>	150	150	150	150	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	22				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	22				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
<b>POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)</b>								
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet							
	Après projet							
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet							
	Après projet							

<sup>1</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>2</sup> Cf. <sup>(2)</sup>



09 PREFECTURE DIRECTION DE LA  
CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

09-2022-10-17-00001

Arrêté préfectoral complétant l'arrêté  
préfectoral portant dissolution du syndicat de  
communes du Biros



Foix, le 17 octobre 2022

Arrêté préfectoral complétant l'arrêté préfectoral  
portant dissolution du syndicat de communes du Biros

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 février 1986 modifié portant création du syndicat de communes du Biros composé des communes d'Antras, Balacet, Bonac-Irazein, Sentein et Uchentein compétent en matière de tourisme ;
- Vu le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 30 mars 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2016 portant dissolution du syndicat de communes du Biros ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2016, publié au Journal Officiel du 26 octobre 2016, portant création de la commune nouvelle de Bordes-Uchentein ;
- Vu les délibérations concordantes des communes d'Antras, Balacet, Bonac-Irazein, Bordes-Uchentein et Sentein approuvant une nouvelle répartition de l'actif ;
- Considérant que les critères de répartition de l'actif retenus lors de la dissolution du syndicat ne respectaient pas le principe d'équité entre les communes ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

**A R R Ê T E**

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2016 portant dissolution du syndicat de communes du Biros est complété comme suit :

Les comptes de la classe 1 à l'exception du compte 1068 seront répartis selon la même répartition que pour l'actif, à savoir :

Commune	Taux de répartition
ANTRAS	46,48 %
BALACET	0,75 %
BONAC IRAZEIN	36,49 %
SENTEIN	14,39 %
BORDES UCHENTEIN	1,89 %
	100,00 %

Le compte 1068 sera quant à lui réparti de la façon suivante :

Commune	Taux de répartition
ANTRAS	123 231,98
BALACET	3 835,80
BONAC IRAZEIN	106 627,17
SENTEIN	56 074,49
BORDES UCHENTEIN	7 205,83
	296 975,27

L'ensemble de ces critères conduit à la répartition finale suivante :

Commune	Excédent fonctionnement 002	Excédent investissement 001	Trésorerie 515
ANTRAS	69,98	383,21	453,19
BALACET	338,34	1 852,75	2 191,09
BONAC IRAZEIN	1 859,55	10 183,59	12 043,14
SENTEIN	3 410,63	18 051,83	22 088,26
BORDES UCHENTEIN	406,48	2 225,98	2 632,46
	6 084,98	32 697,36	39 408,14

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Saint-Girons, le directeur départemental des finances publiques et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : Dominique FOSSAT

09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

09-2022-10-13-00003

AP fixant les zones protégées en matière  
d'implantation des débits de boissons dans le  
département de l'Ariège

**Arrêté préfectoral  
fixant les zones protégées en matière d'implantation des débits de boissons  
dans le département de l'Ariège**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3335-1 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique modifiant l'article L.3335-1 du code de la santé publique relatif aux zones protégées ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 relatif aux débits de boissons – zones protégées dans le département de l'Ariège ;

Considérant qu'il convient de réviser l'arrêté préfectoral susvisé afin de prendre en compte les modifications introduites à l'article L. 3335-1 du code de la santé publique par le 2° de l'article 47 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 susvisée ;

Sur proposition de Madame la préfète du département de l'Ariège ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1er : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 fixant les périmètres de protection en matière d'implantation des débits de boissons à consommer sur place et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Ariège est abrogé.

### **Article 2 : Périmètre de protection**

Sur l'ensemble du territoire du département de l'Ariège et sans préjudice des droits acquis, aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place ne peut être établi à une distance fixée à l'article 3, autour des établissements suivants :

1. établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
2. établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
3. stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

### **Article 3 : Modalité de calcul du périmètre**

Les distances minimales au-dessous desquelles les établissements mentionnés à l'article 1er ne pourront être établis sont les suivantes :

- 100 mètres pour les communes de plus de 5 000 habitants ;
- 80 mètres pour les communes de 1 001 à 5 000 habitants ;
- 15 mètres pour les communes de moins de 1 001 habitants.

Cette distance est calculée selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

### **Article 4 : Droit acquis**

L'existence des débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés avant l'édiction du présent arrêté ne peut être remise en cause pour des motifs tirés de cet arrêté.

### **Article 5 : Dérogation**

Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'État dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans le périmètre visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

### **Article 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

### **Article 7 : Application**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet de Foix, les sous-préfets de Pamiers et Saint-Girons, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le **14 OCT. 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Dominique FOSSAT